FRC 1.5678.1

Case
FRC
15575

DROIT

DES

ÉTATS SOUVERAINS

AUX PRIERES

SOLEMNELLES ET NOMINALES,

Reconnu par la Tradition perpétuelle de l'Egliſe,

OU

Diſcours ſur l'Obligation des Chrétiens de prier pour la Puiſſance temporelle.

Par le Chanoine CADONICI.

Captivitas Jeruſalem civitatis in Babylonia ſignificabat Eccleſiam Chriſti ſervituram ſub regibus hujus ſæculi.

St. Aug. de Catechizandis Rudibus. Cap. XXI. nº. 37.

Traduit de l'Italien, imprimé à Pavie, M. DCC. LXXXIV.

A PARIS,

Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, Nº. 254.

1793.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT
DU TRADUCTEUR.

C'Est le droit propre, comme l'intérêt conſtant de tout gouvernement ſouverain, que de jouir, en reconnoiſſance de ſes ſervices & à l'appui de ſes travaux, de l'expreſſion publique, des vœux de ceux qu'il eſt chargé de gouverner. C'eſt une appartenance de ſon autorité, que d'exiger le développement authentique de ces vœux. C'eſt auſſi l'acte le plus déciſif, & qui doit être le plus continuel & permanent de la part du peuple, que l'aveu ſolemnel & la déclaration qu'il fait par ces vœux du pouvoir qu'il confie ſans ceſſe à ſes repréſentans. C'eſt ainſi comme le centre propre, ſubſiſtant & perpétuel, de la force de toute ſociété.

Les particuliers ne ſont pas libres, comme faiſant partie de ce peuple, de ſe refuſer à cet acte de dévouement général & de ſoumiſſion à l'ordre public. Tel eſt le principe qui a été reconnu & adopté chez tous les peuples de la terre. Ce principe eſt conſacré par la diſpoſition de tous

les cultes religieux dans les nations policées. Mais la religion chrétienne eſt celle qui a exprimé ces vœux avec le plus de ſentiment & de fermeté qu'aucune autre. Cette religion, ſeule véritable, eſt l'amie la plus sûre de la ſociété. C'eſt ce que reconnoiſſent tous ceux qui en ont une juſte idée; tous ceux qui ſe gardent également des ſyſtêmes téméraires & inſenſés de l'aveugle athéiſme, & du déluge plus puiſſant de la corruption des mœurs. Eh! comment cette ſage religion ne ſeroit-elle pas la meilleure amie de la ſociété? Ses principes, comme ſon beſoin, réclament eſſentiellement le maintien de l'ordre; ſes diſciples ſont les plus grands zélateurs de la paix & de l'union, les plus intrépides défenſeurs de la patrie. Ceux qui la pratiquent, forment par-tout la portion des peuples la plus fidelle à l'organiſation de la ſociété publique, comme aux devoirs privés du dedans des familles.

Unique dans ſon origine, elle devroit ſe conſerver de même dans l'unité par toute la terre. C'eſt une choſe affligeante, ſans doute, qu'il s'en ſoit formé des ſections différentes, dont les paſſions humaines ont introduit l'égarement: mais il n'y a point de ces ſections, qui, dans ſes principes, n'entende ſe référer en tout ce qui

touche la ſociété aux loix de la volonté générale; qui eſt la baſe eſſentielle de tout contrat ſocial, ſur lequel eſt fondé l'exiſtence politique de tous les peuples.

Qu'eſt-ce au fond que la religion pour les peuples, ſinon le calcul qu'ils font des moyens de leur bonheur, & qui place parmi ces moyens les rapports naturels & néceſſaires qu'ils ont avec leur créateur ? Rapports qui ſoumettent l'ame à ſa providence, & qui dès-lors renferment une vraie & ſincere dépendance de ceux à qui ſa toute-puiſſante diſpoſition a confié le ſoin de l'ordre & du bonheur public; juſte & ſage dépendance, d'autant plus ſolide & aſſurée, qu'elle puiſe ſa ſanction dans le ſentiment de la conſcience, placée dans le cœur de tous les hommes pour réclamer contre les vices & les déſordres.

Sous ce point de vue, le corps de l'égliſe n'eſt que la ſociété même de chaque peuple, conſidérée du côté de ſon culte, & non une ſociété qui lui ſoit étrangere en principes & en intérêt. L'égliſe eſt ce peuple même; tous ſes vœux en ce monde ſont pour la grande ſociété politique; à laquelle elle tient & profeſſe que tout l'ordre extérieur doit ſe rapporter par le ſacrifice même

de tous les intérêts particuliers. Son catéchisme sur la *liberté* est pour la liberté la plus réelle & la plus convenable au bien général. Celui sur l'*égalité* est plus développé dans l'évangile, plus décidé, plus ami de l'homme, qu'aucun des codes des législateurs humains. Le catéchisme de l'évangile sur les *droits de l'homme* est celui qui a le mieux connu ces droits, & qui les a le mieux conservé sous tous les plans de gouvernement que les peuples se soient jamais choisis.

Rien ne seroit plus aisé que de faire de toutes ces propositions autant de démonstrations, si c'étoit ici le lieu de le faire. Mais (pour se renfermer dans son objet) ce qu'on se propose au moins ici de prouver, c'est que la religion chrétienne se tient pour essentiellement dépendante de l'ordre & de la constitution extérieure de la société. C'est une dépendance, une sorte de servitude, dont elle se fait honneur. En ajoutant à cet égard aux devoirs de lumiere naturelle celui de la soumission à Dieu, elle ne voit dans cette servitude qu'une exemption heureuse des passions, qui troublent la société & qui agitent tous les hommes en sens contraire à leur bonheur. Cette exemption des passions est pour elle la vraie liberté; & la soumission qu'elle y rend

à Dieu, eſt ſon royaume; *cui ſervire regnare eſt.* Etranger ſur la terre, le chrétien eſt bien loin de deſirer de régner en ce monde. Ce n'eſt ici-bas qu'un voyageur, ami de ſes concitoyens, & uni à leur ſort; tous ſes vœux ſont avec eux pour leur patrie commune, & pour ceux qui la gouvernent.

C'eſt l'objet d'un petit *traité* italien, *imprimé à Pavie en 1784*, que d'établir ce devoir de religion. L'auteur de cet ouvrage, diſtingué par ſon talent pour rétablir les anciens textes, & par ſa vertu, y recueille ce que les anciens peres & les plus anciennes liturgies de l'égliſe, peuvent lui fournir de preuves déciſives ſur la matiere. L'utilité & le beſoin même d'un pareil ouvrage ne peut être plus ſenſible que dans les circonſtances du paſſage d'une ancienne forme de gouvernement à une nouvelle, à laquelle il eſt important, pour la nation qui l'adopte, de donner la plus grande conſiſtance. Ce traité a été publié à Pavie, en italien, cinq à ſix ans avant la révolution de France, & tel qu'on eût pu le compoſer à ſon appui. Il eſt dans les principes généraux les plus inconteſtables; puiſque ſous le nom de rois, quand il l'emploie, il renferme, comme il le déclare, tout genre de ſouveraineté qui réſide

dans la volonté générale des nations libres. C'eſt ce qu'on verra juſtifié par-tout où il a lieu de s'en expliquer.

N. B. Pour ne donner à l'auteur que ce qui eſt de lui, on n'a ajouté dans cette traduction que ce qu'a exigé la différence qu'il y a entre une diſcuſſion de texte qu'il s'eſt propoſé, & un diſcours ſuivi dans la marche naturelle des penſées. On l'a ainſi plus abrégé qu'on ne l'a étendu, & tout le fond du travail a été conſervé.

DROIT
DES
ÉTATS SOUVERAINS
AUX PRIERES
SOLEMNELLES ET NOMINALES,

Reconnu par la Tradition perpétuelle de l'Egliſe.

LEs peuples qui ſe formerent de l'union des premieres familles, dans les temps les plus proches de l'origine du monde, ne purent dans ces premiers temps méconnoître les devoirs naturels de l'homme envers le Créateur. Ils ne purent ſe diſſimuler la mémoire encore récente des dons que l'univers en avoit reçu dans ſa création, ni la néceſſité de lui en demander la conſervation dans la diſpoſition de la plus juſte dépendance. Chaque peuple libre, diſpoſant de lui-même, & occupé de ſes propres beſoins, regardoit comme

un moyen d'y pourvoir, de demander à Dieu, par des ſacrifices ſolemnels, ſa sûreté & ſa proſpérité. Celui qui ſe forma de la famille d'Abraham, dont le nom eſt encore ſi celebre dans l'Orient, conſerva ainſi ſa liberté pendant un long cours de ſiecles; ne connoiſſant d'autre loi que celle de ſa conſtitution de famille, jointe à la révélation qu'il tenoit pour divine, fondé ſur la tradition facilement conſervée de ſes peres. Il témoignoit ſans ceſſe par ſon culte à la divinité, qu'il la regardoit comme le principe de tous les biens par ſa providence, & il lui demandoit la continuelle proſpérité de ſon état en ce monde.

Mais, dès que l'ordre de cette providence fut de rappeller à lui, par l'adverſité, ce peuple toujours entraîné au culte inſenſé des idoles par la ſéduction des exemples étrangers, & dès que le ſort des armes lui fit ſubir le joug du ſouverain d'Aſſyrie, qui le transféra & le retint captif à Babylone pendant ſoixante-dix ans, dès lors, le gouvernement de tout l'ordre public appartenant aux ſouverains qui y dominoient, l'intérêt de ce peuple captif, ſa tranquillité, commença à dépendre de la paix & de la proſpérité de cette ſociété nouvelle dont il dépendoit lui même. Ce fut alors pour ceux dont le ſort lui étoit commun, qu'il offrit ſes vœux publics, comme pour ceux dont le bonheur influoit ſur le ſien. Sa religion lui fit une loi expreſſe d'offrir ſes prieres pour les princes même qui le tenoient en ſervitude, & qui, tant que dureroit ce triſte état, lui procuroient d'ailleurs tous les avantages inappréciables de la sûreté & de l'ordre public. » Voici (leur fut-il dit de la » part de Dieu) voici ce que dit le Seigneur des » armées, le Dieu d'Iſraël, à tous les captifs que » j'ai transférés à Babylone : Bâtiſſez des maiſons,

» & habitez-les. Plantez des jardins, & nourrissez-
» vous de leurs fruits.... Recherchez la paix de
» la ville à laquelle je vous ai transférés, & priez
» le Seigneur pour elle; parce que votre paix se
» trouvera dans la sienne ". *Quærite pacem civitatis ad quam transmigrare vos feci, & orate pro eâ ad Dominum; quia* IN PACE ILLIUS ERIT PAX VOBIS. (Jérémie, ch. 29. verset. 7.)

Le peuple d'Israël rentra enfin dans ses droits par son rappel en Judée. Ses sacrifices solemnels furent alors pour son propre état. Mais, aussi anciens que le monde, ces sacrifices eurent aussi pour objet le bonheur de tout l'univers. Les Perses, les Syriens, les Grecs, les Romains, lors même qu'ils furent leurs vainqueurs, y firent tous recommander leur état & porter leurs vœux & leurs offrandes.

Les chrétiens ensuite, nés du milieu de ce peuple, & bientôt répandus par toute la terre, se trouverent dès-lors sous le gouvernement de l'empire Romain, dépendans par-tout d'une puissance souveraine qui couvroit presque tout le monde connu. Leurs réunions locales, composant une seule église catholique pour le culte divin, ne furent pas pour constituer sur terre un état temporel indépendant. Placés au contraire durant plusieurs siecles de persécution sous des princes payens, en une situation pareille à celle du peuple d'Israël à Babylone, les chrétiens eurent toujours la même loi de religion d'offrir leur sacrifice pour l'ordre public & pour les princes, même persécuteurs, de qui ils dépendoient. Ils l'observerent avec d'autant plus de zèle, lorsque la paix fut rendue à l'église, que partout les princes leur furent favorables. Leur culte religieux se trouva alors parfaitement libre. Mais leur soumission demeura entiere aux ordres des

ſouverains temporels, & leurs vœux publics furent exprès pour ces ſouverains & la proſpérité de leur état.

On cite ſur ce point avec avantage ceux que l'égliſe a regardé comme ſes peres; ces hommes de ces premiers tems, qui furent en effet les plus diſtingués de leurs ſiecles par leurs lumieres & leurs vertus. C'eſt l'avis que Saint Auguſtin, en particulier, donne dans un texte célebre parmi les baſes de l'enſeignement catholique, à ceux qui ſe préſentent pour entrer dans l'égliſe chrétienne. Il voyoit, de ſon tems, la religion adoptée depuis un ſiecle, juſques ſur le trône même des Céſars; il ne comparoît cependant les chrétiens pour le temporel qu'au peuple juif captif en Babylone; & il n'en regardoit que plus preſſante pour l'égliſe, l'obligation de dépendre des loix des ſouverains, de les ſervir de tout ſon pouvoir, de partager l'intérêt de leur ſort, & ſpécialement d'offrir ſes vœux pour eux & pour la paix de l'ordre temporel, dont elle avoit elle-même recueilli tant d'avantages par le ſuccès de ſon miniſtere. » Tout » ce qui s'eſt paſſé, dit-il, dans l'ancien peuple en » ſa captivité, ſignifioit que l'égliſe dans ſes ſaints, » ſeroit de même ſous la dépendance des rois » de ce ſiecle. » *Eccleſiam Chriſti in omnibus ſanctis ejus, qui ſunt cives Jeruſalem cœleſtis, ſervituram fuiſſe ſub regibus hujus ſæculi.* (De catechizandis XXI. N°. 37.) Ce ſaint docteur appuie cet avis du précepte de Saint Paul: » Que tous ſoient » ſoumis aux puiſſances ſouveraines, & que l'on » rende les tributs & tout ce qui eſt dû aux prin- » ces établis *par la conſtitution des hommes*, ſauf le » culte dû à Dieu. » *Reddantur* QUÆ *ſalvo Dei veſtri cultû*, CONSTITUTIONIS HUMANÆ PRINCIPIBUS REDDIMUS... *Apoſtolus pro eis jubet ora-*

ri, etiam cum perſequerentur eccleſiam. (Ibidem.) Sous ce nom *de rois de ce ſiecle*, Saint Auguſtin comprend toutes les puiſſances de la terre, ſous l'autorité deſquelles & de leurs différentes *conſtitutions*, l'égliſe étoit née & devoit ſubſiſter juſqu'à la fin du monde ; & il releve d'autant plus les avantages, qu'elle recueille de la paix des princes chrétiens, d'exercer publiquement les devoirs de ſa piété, d'initier à la foi ceux qui s'y préſentent, & d'admettre au baptême ceux qui demandent cette grace, ces princes permettant à tous le culte du vrai Dieu. » Les princes ſeuls, dit-il, pou-» voient accorder cette liberté publique. Perſon-» ne autre que les chefs de la ſociété publique » ne pouvoit faire diſparoître le culte des idoles » de deſſus la terre. » *Non enim auferenda idola de terra... poſſet quiſquam jubere privatus.* (Lib. 2. c. ad petilianum. c. 12. n°. 210.) » C'eſt donc un » avantage que les rois ont ſur tout le reſte des » hommes, qu'à ce titre même, ils rendent à » Dieu un ſervice que perſonne autre ne peut » lui rendre. *Quomodo non poſſunt qui reges non » ſunt.* »

La dépendance, ou ſervitude de l'égliſe, conſiſte à rendre de ſon côté aux puiſſances chrétiennes que la conſtitution humaine leur donnoit, la même obéiſſance qu'elle avoit rendue aux princes payens & idolâtres, ſous leſquels elle avoit ſubſiſté pendant 300 ans ; car les princes, en accordant leur faveur & embraſſant la loi de Jeſus-Chriſt, n'avoient ni entendu, ni pu entendre, qu'ils euſſent perdu dès-lors ſur les chrétiens & leur clergé ces droits ſuprêmes, qui leur ſervent à maintenir l'état dans la ſûreté & la tranquillité. Auſſi n'y eut-il dans ces tems heureux, nulle conteſtation réciproque ſur leurs pouvoirs. Les miniſtres de

l'égliſe ne donnerent point leur vie pour des prétentions temporelles ; mais bien pour la conſervation de l'édifice ſpirituel de la foi & de la doctrine. Encore prenoit-on toutes les meſures qu'indique la prudence évangélique à cet egard même, pour ne pas irriter les princes & leurs miniſtres, juſqu'à ce qu'on pût les convertir par perſuaſion. » C'eſt à l'ombre de cette paix des princes, » obſerve St. Auguſtin, que nous plantons & que » nous édifions des maiſons ſpirituelles ; comme » Dieu l'avoit ordonné aux Iſraélites captifs en Ba» bylone, de bâtir des maiſons, de cultiver des » terres ". C'eſt en ce ſens que l'égliſe ſe continue dans un genre de *ſervitude* ſous les princes ſouverains, comme le dut faire l'ancien peuple. *(Ibidem)*.

Cette doctrine, que St. Auguſtin appelle la *ſaine doctrine*, eſt celle de *St. Juſtin*, dans ſon *apologie*, (N°. 17.) » Nous ſommes les pre» miers à vous payer les impôts, dit-il, aux » empereurs. Nous n'adorons que Dieu ; mais du » reſte nous vous obéiſſons en toute choſe. Recon» noiſſant les princes que les hommes ſe ſont » donnés, nous y ajoutons de prier que vous » ſoyez toujours eſtimés par les peuples joindre » à votre autorité ſouveraine la ſageſſe & l'eſprit » de gouvernement... » *Precantes, ut, cum regiâ poteſtate, ſanam quoque mentem obtinere comperiamini.*

Tertullien annonce le même reſpect pour les princes ſouverains, qu'il reconnoît pour tellement ſupérieurs aux autres hommes, qu'ils n'ont que Dieu au-deſſus d'eux. *Sic omnibus major eſt, dùm ſolo vero Deo minor eſt.* C'eſt ſur ce fondement que Tertullien établit la pratique qu'obſervoient les fideles, de demander à Dieu le ſalut & toute

prospérité pour la sublime personne de l'empereur & pour tout l'empire. *Sacrificamus pro salute imperatoris*, dit-il, comme St. Justin avoit dit : *simul precantes.*

Ces prieres qui s'offroient pour les souverains, ce sont *LES PRIERES PUBLIQUES ET SOLEMNELLES*, selon St. Chrystôme. Car que veut dire l'apôtre, qu'il soit fait pour eux *des prieres DE TOUS*, sinon dans le sacrifice journalier (1) & dans le rit perpétuel de la religion. *Quid sibi vult quod ait : omnium fieri obsecrationes ? In obsequio scilicet quotidiano, perpetuoque religionis cultû.* Quelle doit être en effet la ferveur des prieres de l'église pour les souverains chrétiens, qui protégent aujourd'hui tout son ministere, qui adorent avec elle le vrai Dieu, nourrissant ses ministres, & maintenant, par l'autorité de leurs loix, sa saine doctrine & ses bonnes mœurs. » Tous les fideles » savent, ajoute le saint docteur, comment tous » les jours, matin & soir, l'église offre des prieres » pour tout le monde, pour les rois, & pour » tous ceux qui sont élevés en dignité. Et de peur » que les chrétiens n'y prennent trop peu d'in» térêt, *afin*, dit l'apôtre, *que nous menions une* » *vie paisible & tranquille.* C'est comme s'il disoit : » notre propre sûreté porte sur leur conservation. » Car c'est pour l'utilité commune que Dieu a

(1) Pourquoi, dit M. Cadonici, y a-t-il si peu d'églises parmi celles qui se servent du missel Romain, qui rempliſſent ce précepte de l'apôtre, selon la vraie pratique de la vénérable antiquité ? On ne prie dans l'office divin selon le rit Romain pour les souverains que dans les prieres de laudes & de vêpres des féries de jeûnes & de l'avent, qui sont fort rares. On le fait par la priere : *Domine, salvum fac regem*, qui n'indique pas assez le propre souverain dans les terres des républiques, & de tous autres que ceux qui ne sont pas rois. On demande très-bien à Dieu, dans les litanies des saints, d'accorder aux rois & aux princes chrétiens la paix & une vraie concorde. Mais ce n'est pas faire mention du souverain propre, sous lequel nous vivons,

„ inſtitué ces autorités ſouveraines. Ne ſeroit-il „ pas abſurde, que, tandis qu'ils combattent & „ portent les armes pour nous conſerver dans „ la tranquillité & le repos, nous refuſions d'of- „ frir des prieres pour ceux qui courent des „ dangers, & ſupportent toute ſorte de peines „ & de traverſes pour nous? Nous ne rempliſ- „ ſons par ces prieres que le devoir de la juſtice. „ Car ſi ces princes n'étoient conſervés, & dans „ la proſpérité, au milieu des guerres & des dan- „ gers, tout ce qui nous touche ſeroit néceſſai- „ ment plein de troubles & de tumultes; ou il „ faudroit que nous fuſſions nous-mêmes à la „ guerre, & que nous courions les mêmes dan- „ gers, ou qu'étant peut-être vaincus, nous priſ- „ ſions la fuite hors de notre patrie, incertains „ où porter nos pas. Ce ſont, au contraire, comme „ des barrieres que nous oppoſons pour les con- „ ſerver, quand nous offrons à Dieu nos prieres, „ nos inſtances, & nos actions de graces ". C'eſt donc dans la celébration même des ſaints myſ- teres, que nous devons accomplir ce devoir, & rendre à chacun ce qui lui eſt dû, en offrant de ferventes prieres pour nos ſouverains, même per- ſécuteurs de l'égliſe; (comme au temps des Chry- ſoſtôme & des Auguſtin).

C'eſt d'après l'enſeignement & la pratique de la tradition, ſelon Benoît XIV, (traité *de ſynodo*) que l'on doit s'acquitter de ces prieres. Ce ſavant pape, cite à ce ſujet Tertullien, Origenes & De- nis d'Alexandrie. Il cite ces paroles d'Euſebe : „ Nous adreſſons à Dieu de continuelles prieres „ pour le gouvernement de Valerien & de Gallien, „ que Dieu nous a donnés pour très-auguſtes em- „ pereurs, pour qu'ils demeurent ſtables & ſans „ ébranlement... Benoît XIV, rappellant l'uſage „ des

» des anciens *diſtiques*, dit que leur ſeconde colonne » portoit les noms des empereurs ; qu'ils ſe pro- » nonçoient à haute voix dans le canon de la » meſſe ; qu'on rappelloit dans le *memento* le nom » même des fideles vivans, illuſtres par leurs di- » gnités dans l'état, ou par leurs ſervices rendus » à l'égliſe ; qu'on y nommoit le pontife Romain, » le patriarche, l'évêque & les premiers miniſ- » tres du clergé ; l'empereur, les officiers prin- » cipaux de l'état, les magiſtrats, &c. Enfin il dit » que cette pratique a été en vigueur juſqu'au on- » zieme ſiecle, & qu'elle n'a ceſſé qu'au douzieme. »

Il eſt aiſé de montrer avec quel ſoin elle ſe ſoutenoit juſqu'à cette époque. La meſſe conſervée ſous le nom de *S. Chryſoſtôme*, porte : » Sou- » venez-vous, ſeigneur, des très-auguſtes & crai- » gnans Dieu, nos ſouverains, les officiers de » leurs palais & leur armée. » *S. Cyrille*, fait mention de cet uſage dans la 23e. *catéchèſe* : » » Nous prions Dieu, dit-il, ſur notre hoſtie de » propitiation pour la paix commune des égliſes, » pour le bon ordre du monde, pour nos empe- » reurs, pour leur armée ; & en général nous » prions pour tous ceux qui ont beſoin de ſe- » cours, pendant que nous offrons cette ſainte & » redoutable victime. »

Un des textes des SS. peres des plus exprès & des plus tendres, c'eſt celui de S. Baſile. Après les prieres pour le clergé, il y eſt dit : » Prions » le ſeigneur pour le très-pieux empereur, ſon » palais & ſes armées. Le peuple répondoit : Ayez » pitié d'eux, ſeigneur. Et le diacre ajoutoit : De- » mandons que le ſeigneur notre Dieu, le Dieu » des combats, combatte pour lui, & qu'il ſou- » mette tous ſes ennemis à ſes pieds. Le prêtre cé- » lébrant diſoit en particulier : Souvenez-vous, ſei- » gneur, de notre pieux & fidele empereur, que

» vous avez réſolu de faire régner ſur la terre. » Donnez-lui les armes de la vérité, les armes » de la bonne volonté. Couvrez ſa tête au jour » du combat. Soumettez-lui toutes les nations » barbares qui veulent la guerre. Donnez-lui une » paix profonde & inébranlable. Mettez dans ſon » cœur des diſpoſitions favorables pour votre » égliſe & pour tout votre peuple, afin que nous » paſſions avec lui notre vie dans la paix & dans » la piété. Conſervez les bons dans le bien & » rendez bons les méchans. »

Il n'eſt pas juſte en effet de laiſſer confus dans la généralité des fideles, ces perſonnages diſtingués qui ont reçu de la providence la ſouveraineté, l'autorité de commander, le poids du gouvernement des peuples, la garde du ſalut & de la proſpérité publique, ainſi que des principes d'où dépend la sûreté & la tranquillité de tous les membres de l'état. Plus ſont grandes les peines qu'ils ont à ſupporter pour le bien de leurs peuples; plus l'art de gouverner eſt épineux & difficile, plus ferventes & plus expreſſes, plus inſtantes doivent être les prieres à Dieu, pour qu'il les éclaire, qu'il les gouverne, & qu'il dirige leurs cœurs; pour qu'ils conſiderent, connoiſſent & exécutent tout ce qui peut ſervir au repos intérieur & extérieur de l'égliſe & de leurs ſujets. Ce ſont eux qui ſont chargés de réprimer les turbulens & d'empêcher les rixes & les conteſtations. Ce ſont eux qui doivent défendre les regles des mœurs, pour que l'avarice n'opprime pas les pauvres; l'orgueil, les foibles; les débauchés, la sûreté des mariages; & que le vice ne marche pas à découvert capable de corrompre les bons. C'eſt un effet de la conceſſion que Dieu leur a fait de l'épée, qu'ils conſervent l'ordre, la décence, la commodité, la sûreté de tous, l'égalité & la juſte diſtribution

des impôts, la force des loix; & que tous les rangs ſoient maintenus dans le devoir.

C'eſt donc un mal déplorable que la pratique de prier ſolemnellement pour eux dans toutes les égliſes ait ceſſé au douzieme ſiecle, comme le marque Benoît XIV. Ce peut être de-là que ſont venues tant de tribulations depuis cette époque; qu'on a compromis la vie des princes, & qu'on a abuſé de l'autorité eccléſiaſtique contre eux. Comment faire croire en effet au peuple que ce ſoit ſincerement que dans les ſaints myſteres on prioit pour eux, tandis qu'on affichoit par-tout des excommunicatinos contre eux dans des formules les plus terribles.

Dans le recueil des prieres propoſées aux prêtres à faire ſelon le beſoin, on liſoit dans le rit romain : » Souvenez-vous, ſeigneur, de tous les » princes chrétiens, des puiſſances & des *répu-* » *bliques* temporelles. » C'eſt que ſous le nom de rois, employé dans le canon, étoit renfermé tout ſouverain libre & indépendant d'un autre dans le gouvernement de ſes états, quoiqu'il ne porte pas le nom de roi. Il ſeroit donc bien à deſirer que les ſouverains de nos jours, en qui Dieu a mis le zele d'une ſalutaire réforme dans les choſes eccléſiaſtiques, ne négligeaſſent pas plus longtemps le rétabliſſement d'un ſi ſage réglement, auquel ils ont tant d'intérêt. Cette pratique ſerviroit à rappeller aux *prêtres* leur devoir envers leurs ſouverains, pour qui ils feroient tous les jours, dans les ſaints myſteres, une ſi religieuſe commémoration; elle leur rappelleroit plus que tout autre moyen, la ſoumiſſion ſincere, l'obéiſſance & le reſpect qu'ils leur doivent. Les bons miniſtres des autels, attentifs & inſtruits de la doctrine des ſaintes écritures, verroient avec beaucoup de ſatisfaction que cette pratique fut

preſcrite dans le diocèſe où ils ſe trouvent, plutôt que d'y être regardés avec quelque ſoupçon & inquiétude de leur fidélité, tandis qu'ils y ſont les plus attachés.

Tertullien, écrivant (à l'appui de ſa célebre *apologie*) à Scapula, proconſul de la province de Carthage, fait foi des diſpoſitions des chrétiens de ſon temps à cet égard : » Formant, dit-il, » la plus grande partie des habitans des villes, les » particuliers y ſont plus connus que la multitude » même pour vivre dans la ſimplicité & la mo» deſtie; & ne ſe diſtinguant que par la correc» tion des vices anciens. Cependant, ajoute-t-il, » nous que vous regardez comme des ſacriléges, » vous ne nous ſurprenez jamais auteurs de vols, » ni de ſacriléges; vous nous trouvez fideles dans » les dépôts, purs dans les mariages, ſoigneux » des pupilles, ſecourables aux indigens; nous ne » rendons à perſonne le mal pour le mal. Diffamés » aux yeux de l'empereur, on ne nous trouve » jamais dans aucun parti. Jamais ennemis de » l'empereur, que nous ſavons établi par Dieu » même, nous tenons pour devoir de l'aimer, » le craindre, l'honorer, & faire des vœux pour » ſon ſalut, tant que durera l'empire Romain ". On n'auroit pas vû l'autorité publique attaquée dans les ſouverains, ſi on avoit conſervé cette gloire & ces principes des premiers chrétiens. Si le ſacerdoce avoit toujours conſervé ce que St. Auguſtin appelle la *ſaine doctrine* en cette matiere, on n'auroit pas vû des particuliers & des corps même participer aux ſoulevemens. Les collectes même ont été altérées dans ces temps de troubles, & il conviendroit d'en faire un examen attentif. On retrouveroit, dans le recueil de ces prieres, des oraiſons diverſes & exactes laiſſées ſans emploi, & qui devroient être récitées tous

les jours. On y retrouveroit tout ce qui intéreſſe le gouvernement politique, économique, & militaire, en rappellant dans le canon la priere nominale du prince qui gouverne, & de ſon palais. On n'auroit plus lieu d'accuſer les prêtres fideles, qui diſent avec St. Grégoire le Grand : » Je reconnois que l'empereur que Dieu nous a donné ne » domine pas ſeulement ſur ſes ſoldats, mais ſur les » prêtres, ſelon le commandement de l'apôtre «: *ſubjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive regi, ſive præcellenti ; quia ſic eſt voluntas Dei.*

Cette pratique eſt encore très-propre à faire paſſer dans *les peuples* cette ſainte inſtruction, dont on lui parle trop peu, qu'il doit payer les impôts & obéir aux loix, parce que c'eſt le fondement de toute la tranquillité publique. Tel eſt le propre ſens de la *ſervitude* de l'égliſe, dont Saint Auguſtin dit qu'elle eſt due aux princes établis par la conſtitution des hommes. Ce ſaint docteur enſeigne à ſon catéchumene, qu'étant incorporé à la ſociété, non-ſeulement il doit y payer les tributs & rendre aux ſouverains temporels crainte, reſpect, obéiſſance ; mais que ſpécialement l'égliſe a le devoir, & lui en elle, de prier pour eux dans des prieres publiques, preſcrites par l'évêque à tout ſon peuple. Il n'entendoit pas qu'on bornât ce devoir dans le pur enſeignement ; mais il vouloit que ce fût une pratique qui fût effectivement acquittée par le chrétien, & qu'il ne fût admis au baptême qu'en la profeſſant, avec le deſſein & le deſir de l'obſerver. St. Auguſtin, recommandant cette ſervitude ſous les rois, nous rend ſenſible que toutes les choſes du temps ſont à la diſpoſition du ſouverain. C'eſt ce que St. Juſtin diſoit aux empereurs : » Nous n'adorons que Dieu ſeul ; mais » nous vous ſervons avec joie en toute autre » choſe «. *Vobis in rebus aliis* LÆTI *ſervimus.*

St. Auguſtin développe ailleurs ſa penſée : » Le » ſouverain peut, dit-il, ordonner dans la ville » où il regne des choſes que ni lui ni perſonne n'y » a juſques-là ordonnées ; pourvu que ce ne ſoit » pas contre la ſociété de cette ville ; car il y a » un pacte *ſocial* antérieur des hommes, qui regle » l'obéiſſance au ſouverain. On ne lui obéit pas en » ce qu'il ordonne contre la ſociété de ſa ville ; mais » pour le reſte c'eſt un *pacte général de ſociété* en- » tre les hommes que d'obéir à ſes ſouverains (1).»

Ainſi, ſi les puiſſances trouvent qu'il y ait de l'excès dans le nombre des miniſtres de l'égliſe, ils peuvent le reſtraindre & le réduire aux regles. Si un ordre régulier n'eſt pas bien dans un endroit, ils peuvent le transférer dans un autre. Si un ordre eſt devenu ſuperflu, ils peuvent le ſupprimer en entier dans leurs états. Si les richeſſes s'y ſont trop accumulées, ils peuvent les en retirer & les employer à d'autres uſages pieux ſelon le beſoin des temps. Ils peuvent preſcrire l'âge des vœux, défendre les vêtures, établir des loix ſur la validité des contrats de mariage, punir ceux qui y manquent ; & enfin ils peuvent par la plénitude de leur puiſſance régler tout ce qui regarde l'utilité, la ſûreté, & la plus grande tranquillité du corps de leurs ſujets. Et perſonne ne peut leur dire, pourquoi faites-vous cela ? Tels ſont les principes des temps les plus éclairés du chriſtianiſme ; c'eſt ce qui paroît par une infinité de loix des empereurs. Il ne reſte aux paſteurs de l'égliſe, & même au premier d'entr'eux, que la liberté de faire toutes leurs obſervations, leurs repréſentations, leurs prieres, ſur ces loix ; comme le fit, avec tant d'humilité & de ſuccès, St. Grégoire le

(1) *Non contrà ſocietatem civitatis ei obtemperatur. GENERALE quippe PACTUM eſt SOCIETATIS humanæ obedire regibus.* Lib. 4. confeſſ. c. 8. n. 15.

grand. Quand ces moyens ne leur réuſſiſſent pas, la ſeule reſſource qui leur reſte, c'eſt la patience & le recours à Dieu, dans les mains de qui ſont les cœurs des rois, comme étant celui qui les a faits.

Au contraire, dans les choſes ſpirituelles, le prince n'a qu'à obéir au miniſtere de l'égliſe. Car les princes pouvoient ne pas embraſſer la religion chrétienne. Mais, ſi Dieu leur a inſpiré d'embraſſer les vérités de l'évangile, ils ont dû dès-lors les aimer telles qu'elles ſont établies dans l'égliſe, les favoriſer, les protéger. C'eſt ce qu'ont fait les empereurs convertis du paganiſme, en reconnoiſſant l'égliſe leur mere, & recevant d'elle tous les biens ſpirituels. Notre bonheur complet eſt à ce égard que Dieu nous accorde de voir ces deux puiſſances, reſpectivement ſouveraines, & créées de Dieu pour le bonheur temporel & ſpirituel des hommes, ſe renfermer exactement & religieuſement dans leurs bornes, *ut ſecuram & tranquillam vitam agamus.*

Mais terminons ſur l'objet établi dans ce diſcours. On y a vu que c'eſt le droit des ſouverains, comme c'eſt le devoir des peuples, que l'exercice ſolemnel des prieres pour l'état. Il n'y a point de république qui n'adopte ce principe, qui ne le pratique dans le ſacrifice journalier qui s'offre à Dieu, & les peuples y répetent ſans ceſſe : *Salvam fac, Domine, rempublicam noſtram;* à Veniſe, à Gênes, &c. Il y a même dans tous les états policés des jours ſolemnels de priere, indiqués pour demander le ſalut public, ſurtout dans les beſoins preſſans & les tems de guerre, où l'homme reconnoît plus ſpécialement ſa dépendance de Dieu, & implore ſon ſecours. C'eſt un des moyens les plus ſages pour ceux qui gouvernent, d'aller au-devant des vaines ſuperſtitions des peuples; car il eſt auſſi facile de régler leur culte à cet égard, qu'il eſt impoſſible d'y éteindre le ſentiment

naturel à l'homme de recourir dans sa foiblesse à la toute-puissance d'un premier Etre, créateur de toutes choses, & qui les gouverne toutes.

LETTRE d'adresse de cet Ouvrage à M. l'Évêque de Rheims *Métropolitain du Nord-Est.*

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

L'OUVRAGE que j'ai l'honneur de vous présenter, ne peut être soumis à aucune censure plus naturellement qu'à la vôtre. C'est sur un point que vous avez mûrement réfléchi. Par votre ordonnance du 12 mai 1792, vous en avez déjà répandu les principes dans votre vaste diocèse.

Il convenoit en effet à votre siege, le plus distingué des ancienne Gaules, d'y servir de modèle à tout le clergé actuel de notre France. Et, tandis qu'une nation si anciennement chere à l'église, s'élance avec confiance au Très-haut, dans la carriere d'un nouveau gouvernement; & qu'instruite par une expérience de douze siecles, elle ne s'organise en REPUBLIQUE qu'en perfectionnant un plan, dont l'ébauche même lui attira l'applaudissement universel des sages, il ne convenoit à aucun évêque mieux qu'à vous d'appuyer ses efforts par les vœux de l'église de Rheims. Marchant sur les traces du grand St. Remi, qui acquit les Francs à la plus ancienne & la plus sainte religion du monde, vous resserrez, en une si grande époque, les liens qu'ils formerent avec elle, dans ces temps reculés, sur les fonts sacrés de votre église.

Puissent-ils conserver ce bonheur jusqu'à la fin des siecles! Bossuet crût que ce n'étoit pas sans des vues profondes d'une providence particuliere, que l'existence du christianisme, conservée pure dans ce peuple, correspondoit, durant tant de siecles, avec celle de l'église de Jesus-Christ. Que vos vœux & ceux de toutes nos églises nous procurent la continuation de cette faveur! Dieu vous donne de remplir de même toutes les parties de votre ministere! Vous releverez de vos jours la gloire, dont votre église jouissoit il y a un siecle; où elle put servir de modèle à toutes les églises du monde pour la science & la sainteté.

Je suis avec respect, Monsieur l'Evêque,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

20 Février 1793. LE CITOYEN **.

De l'Imprim. de Cl. SIMON, rue St-Jacques. N°. 27.